

GE_GERICHTE ACPR/643/2018 vom 22. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_643_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/643/2018 du 22 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/643/2018 del 22 gennaio 2018

Erwägungen

E. 15

janvier 2017; les maux dont il souffrait préexistaient à leur dispute. En toute hypothèse, elle n'avait fait que réagir en état de légitime défense vu la crise que

- 7/11 - P/11420/2017 traversait son époux ainsi que le comportement irrationnel, violent et menaçant de ce dernier. Elle n'avait jamais tenu les propos allégués par son mari. Les témoins n'apporteraient que leur témoignage indirect. Elle a produit l'expertise du 2 juillet 2018 que le Dr J _____ avait rendue sur demande du Tribunal de première instance. d. A _____ réplique qu'il était établi que la chute de janvier 2017 avait aggravé son état de santé au point de l'empêcher de travailler. B _____ ne pouvait invoquer la légitime défense, n'ayant jamais prétendu qu'il aurait été violent avec elle ou l'aurait frappée, mais uniquement qu'elle ne souhaitait pas qu'il la touche, raison pour laquelle elle l'avait repoussé. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour lésions corporelles et injures. 2.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le classement de la procédure doit être ordonné s'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies – par exemple, l'absence de dépôt de plainte lorsqu'un tel acte est requis (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 319) – ou que des empêchements de procéder sont apparus – tels que le retrait d'une plainte, lequel, une fois qu'il intervient, est définitif (art. 33 al. 2 CP) – ou la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). Le classement doit également être prononcé lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation

- 8/11 - P/11420/2017 factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF

143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). 2.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique; ces objets de la protection pénale sont lésés par des atteintes importantes à l'intégrité corporelle, comme l'administration d'injections ou la tonsure totale; sont en outre interdits la provocation ou l'aggravation d'un état maladif, ou le retard de la guérison; ces états peuvent être provoqués par des blessures ou par des dommages internes ou externes, comme une fracture sans complication guérissant complètement, comme une commotion cérébrale, des meurtrissures, des écorchures, des griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être; en revanche, lorsque le trouble, même passager, équivaut à un état maladif, il y a lésion corporelle simple (ATF 107 IV 42 consid. c, ATF 103 IV 70 consid. c et les références citées). Provoquer un infarctus ou une dépression peut être qualifié de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.1.; 119 IV 25 consid. 2a; 107 IV 40 consid. 5c p. 42; 103 IV 65 consid. 2c p. 70; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 123 CP). 2.3. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et l'arrêt cité). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités). 2.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la prévenue a poussé son mari qui est tombé au sol. Le recourant s'est toujours plaint des douleurs consécutives à cette chute et a été mis en arrêt de travail. Quand bien même la prévenue les a toujours considérées comme imaginaires, les médecins les ont objectivées à la suite d'IRM. Il convient ainsi de reconnaître l'existence de lésions corporelles simples – rien ne

- 9/11 - P/11420/2017 permettant en l'état du dossier de retenir une atteinte durable et irréversible d'un membre ou d'un organe au sens de l'art. 122 CP– en lien de causalité naturelle avec le geste de la prévenue qui a fait chuter son mari. Le Dr G_____ a affirmé que les lésions préexistaient à l'accident, mais qu'elles avaient été clairement décompensées par ce dernier, le recourant n'ayant jamais auparavant souffert du dos malgré sa profession. La décompensation est, selon la définition du Centre national de ressources textuelles et lexicales, une "Rupture de l'équilibre physiologique d'un organisme due à la faillite des mécanismes de compensation qui empêchaient l'apparition de troubles fonctionnels ou métaboliques" (<http://www.cnrtl.fr/definition/decompensation>). Ainsi, contrairement à ce que retient le Procureur, si les lésions, soit la discopathie, préexistaient à la chute, celle-ci a provoqué, aux dires des médecins, une aggravation de l'état de santé du recourant, cas de figure visé par l'art. 123 al. 1 CP, sans rupture du lien de causalité adéquate. C'est donc a

tort que le Procureur a classé l'infraction de lésions corporelles simples. Le grief est fondé. 3. Le recourant se plaint également du classement de sa plainte pour injure. 3.1. Se rend coupable d'injure – infraction poursuivie sur plainte – celui qui aura, notamment par la parole, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; arrêt 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.1). 3.2. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe " in dubio pro duriore " impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêts 6B_193/2018 du 3 juillet 2018 consid. 2.1; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV

- 10/11 - P/11420/2017 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1; 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). 3.3. En l'espèce, le Procureur a prévenu B_____ d'injure pour avoir régulièrement injurié son mari en le traitant de "connard" et lui disant qu'il était "nul à chier", qu'il ne valait rien, qu'il était complètement fou et qu'il n'était pas un bon père. À juste titre, personne ne remet en question le caractère injurieux de ces expressions. Le classement a été ordonné au regard des dénégations de la prévenue et de l'absence de témoin. Ces injures, si elles ont été proférées, l'ont été "entre quatre yeux". Cependant, le recourant n'a pas fait de dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles que celles de la prévenue. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application du principe in dubio pro duriore impose, au stade de la clôture de l'instruction, que la prévenue soit mise en accusation et ce d'autant plus que le recourant est lui-même renvoyé devant le Tribunal de police, notamment pour injure à l'encontre de sa femme, proférées dans le même contexte, selon ses dires, de sorte qu'il pourrait plaider l'application de l'art. 177 al. 2 et 3 CP. Le grief est fondé. 3.4. La procédure sur opposition à l'ordonnance pénale rendue contre le recourant étant pendante devant cette autorité, il convient que le Ministère public renvoie la prévenue devant le Tribunal de police pour y être jugée simultanément pour les infractions de lésions corporelles et d'injures. 4. Vu le sort du recours, point n'est besoin de se prononcer sur les réquisitions de preuves. 5. Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. 6. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 11/11 - P/11420/2017